



Le 20/02/2012

Docteur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Réf : Dr JM/Dr GC/ML/PH-B/2012/013

Objet : non respect de certaines règles de prescription des médicaments

Mon Cher Confrère,

A la suite d'une analyse effectuée sur les délivrances de médicaments dans les officines de pharmacie du Loir-et-Cher, il a été constaté que plusieurs de vos ordonnances ne comportaient pas de posologie pour une partie des médicaments prescrits (voir tableau joint à la présente lettre).

Je vous rappelle que selon l'article R.4127-34 du Code de la Santé publique, le médecin doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veiller à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforcer d'en obtenir la bonne exécution.

Ceci implique pour le prescripteur et ce notamment pour les médicaments relevant de la réglementation des substances vénéneuses, d'indiquer la posologie et le mode d'emploi pour les médicaments prescrits (article R.5132-3 du Code de la Santé publique).

La prise en charge d'un médicament par un organisme d'Assurance maladie étant conditionnée, entre autres, par l'indication de la posologie (article R.5123-1 du Code de la Santé publique).

...

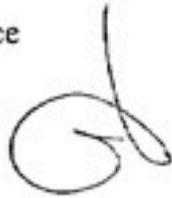
Réf : Dr JM/Dr GC/ML/PH-B/2012/013

Nous attirons votre attention sur la nécessité de respecter les règles de prescription de ces médicaments, notamment en raison des préoccupations de santé publique auxquelles elles répondent.

Veuillez agréer, Mon Cher Confrère, l'expression de mes salutations distinguées.

Docteur XXXXXXXXXX

Médecin conseil chef de service



*PJ : Copie des articles R.5132-3 et R.5123-1 du Code de Santé publique,
Tableau des anomalies constatées.*

ARTICLES R5132-3 ET R5123-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article R5132-3

La prescription de médicaments ou produits destinés à la médecine humaine mentionnés à la présente section est rédigée, après examen du malade, sur une ordonnance et indique lisiblement :

1° Le nom, la qualité et, le cas échéant, la qualification, le titre, ou la spécialité du prescripteur telle que définie à l'article R. 5121-91, son identifiant lorsqu'il existe, son adresse, sa signature, la date à laquelle l'ordonnance a été rédigée, et pour les médicaments à prescription hospitalière ou pour les médicaments à prescription initiale hospitalière, le nom de l'établissement ou du service de santé ;

2° La dénomination du médicament ou du produit prescrit, ou le principe actif du médicament désigné par sa dénomination commune, la posologie et le mode d'emploi, et, s'il s'agit d'une préparation, la formule détaillée ;

3° La durée de traitement ou, lorsque la prescription comporte la dénomination du médicament au sens de l'article R. 5121-2, le nombre d'unités de conditionnement et, le cas échéant, le nombre de renouvellements de la prescription ;

4° Pour un médicament classé dans la catégorie des médicaments à prescription initiale hospitalière, la date à laquelle un nouveau diagnostic est effectué lorsque l'autorisation de mise sur le marché ou l'autorisation temporaire d'utilisation le prévoit ;

5° Les mentions prévues à l'article R. 5121-95 et au huitième alinéa de l'article R. 5121-77 lorsque l'autorisation de mise sur le marché ou l'autorisation temporaire d'utilisation les prévoit ;

6° Le cas échéant, la mention prévue à l'article R. 5125-54 ;

7° Les nom et prénoms, le sexe et l'âge du malade et, si nécessaire, sa taille et son poids.

Article R5123-1

L'ordonnance comportant une prescription de médicaments indique, pour permettre la prise en charge de ces médicaments par un organisme d'assurance maladie, pour chacun des médicaments prescrits :

1° La posologie ;

2° Soit la durée du traitement, soit, lorsque la prescription comporte la dénomination du médicament au sens de l'article R. 5121-2, le nombre d'unités de conditionnement.

Toutefois, si l'une ou l'autre des mentions prévues aux 1° et 2° ou les deux font défaut, le médicament peut être pris en charge si le pharmacien dispense le nombre d'unités de conditionnement correspondant aux besoins du patient après avoir recueilli l'accord du prescripteur qu'il mentionne expressément sur l'ordonnance. Lorsque le médicament n'est pas soumis aux dispositions de l'article R. 5132-3, il peut être pris en charge sans l'accord du prescripteur si le pharmacien délivre soit le nombre d'unités de conditionnement qui figure sur l'ordonnance sous réserve de délivrer le conditionnement commercialisé comportant le plus petit nombre d'unités de prise, soit, si le nombre d'unités de conditionnement ne figure pas sur l'ordonnance, le conditionnement comportant le plus petit nombre d'unités de prise, parmi les conditionnements commercialisés.

Nom assuré	Prénom assuré	NIR	Date de naissance	Dates de prescription	Médicaments prescrits	Indications sur ordonnances	Commentaires
			28	23/09/2010	Diprosone crème	2 tubes	Inscrit en liste I des substances vénéneuses
			32	13/09/2010	Voltarène doseur	2 flacons	Inscrit en liste II des substances vénéneuses
			47	23/08/2010	Antibiosynalar	2 flacons	Inscrit en liste I des substances vénéneuses
			47	23/08/2010	Voltarène doseur	2 flacons	Inscrit en liste II des substances vénéneuses
			47	23/08/2010	Aténolol 50	1 boîte	Inscrit en liste I des substances vénéneuses
			47	23/08/2010	Flector doseur	1 flacon	Inscrit en liste II des substances vénéneuses
			59	23/09/2010	Alève	2 boîtes 2 mois	Inscrit en liste II des substances vénéneuses
			63	16/09/2010	Ketum flacon	3 tubes	Inscrit en liste II des substances vénéneuses